

17.5.2013

A7-0375/ 001-051

**AMENDEMENTS 001-051**

déposés par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport**

**Zuzana Roithová**

Articles pyrotechniques

**A7-0375/2012**

Proposition de directive (COM(2011)0764 – C7-0425/2011 – 2011/0358(COD))

---

**Amendement 1**

**Proposition de directive**

**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, qui sont de nature à faire naître des entraves aux échanges à l'intérieur de l'Union, devraient être harmonisées afin de garantir la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de sécurité et la protection des consommateurs et des utilisateurs professionnels.

*Amendement*

(5) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, qui sont de nature à faire naître des entraves aux échanges à l'intérieur de l'Union, devraient être harmonisées afin de garantir la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de sécurité et la protection des consommateurs, ***y compris un niveau élevé de protection des consommateurs vulnérables dans les cas où les articles pyrotechniques ne sont pas destinés à un usage professionnel***, et des utilisateurs professionnels.

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(14 bis) Lors de la mise d'un article pyrotechnique sur le marché, chaque importateur devrait indiquer sur l'article son nom et l'adresse postale ou, le cas échéant, la référence du site web auxquels il peut être contacté. Des dérogations devraient être prévues lorsque la taille ou la nature de l'article pyrotechnique ne le permet pas. Tel est notamment le cas lorsque l'importateur devrait ouvrir l'emballage pour mettre son nom et son adresse sur l'article pyrotechnique.***

*(Voir le libellé du considérant 25 de la décision 768/2008/CE)*

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(28 bis) Lorsque l'établissement d'une seule déclaration UE de conformité est susceptible de causer des problèmes spécifiques, du fait de la complexité ou de la portée de cette déclaration unique, il devrait être possible de remplacer celle-ci par des déclarations UE de conformité individuelles, applicables à l'article pyrotechnique donné.***

## Amendement 4

### Proposition de directive Considérant 41

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(41) Le système actuel devrait être

(41) Le système actuel devrait être

complété par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard d'articles pyrotechniques présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes ou à l'égard d'autres aspects liés à la protection des intérêts publics. Il devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces articles pyrotechniques.

complété par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard d'articles pyrotechniques présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes, ***y compris la sécurité des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, dans les cas où les articles pyrotechniques ne sont pas destinés à un usage professionnel***, ou à l'égard d'autres aspects liés à la protection des intérêts publics. Il devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces articles pyrotechniques.

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de directive Considérant 43 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(43 bis) Toutes les obligations imposées aux opérateurs économiques en vertu de la présente directive devraient s'appliquer aussi dans le cas d'une vente à distance.***

#### **Amendement 6**

##### **Proposition de directive Considérant 49 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(49 bis) Les normes harmonisées pertinentes pour la présente directive devraient également tenir pleinement compte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, signée par l'Union européenne le 23 décembre 2010.***

## Amendement 7

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 7

*Texte proposé par la Commission*

7) «mise sur le marché»: la **première mise à disposition** d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union;

*Amendement*

7) "mise à **disposition** sur le marché": la **fourniture** d'un article pyrotechnique **destiné à être distribué, consommé ou utilisé** sur le marché de l'Union **dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit**;

## Amendement 8

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 8

*Texte proposé par la Commission*

8) «mise à **disposition** sur le marché»: **toute fourniture** d'un article pyrotechnique **destiné à être distribué, consommé ou utilisé** sur le marché de l'Union **dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit**;

*Amendement*

8) "mise sur le marché": **la première mise à disposition** d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union;

## Amendement 9

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 12

*Texte proposé par la Commission*

12) «**opérateurs économiques**»: le fabricant, l'importateur **et** le distributeur;

*Amendement*

12) "**opérateur économique**": le fabricant, l'importateur **ou** le distributeur;

## Amendement 10

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 14

*Texte proposé par la Commission*

14) «norme harmonisée»: une norme **harmonisée** au sens de l'article 2,

*Amendement*

14) "norme harmonisée": une norme au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c),

paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° [...] [relatif à la normalisation européenne];

du règlement (UE) n° [...] [relatif à la normalisation européenne];

## Amendement 11

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive ne fait pas obstacle à la prise, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories 2 et 3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

#### *Amendement*

2. La présente directive ne fait pas obstacle à la prise, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre, **de santé**, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories 2 et 3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

## Amendement 12

### Proposition de directive Article 7 – titre

#### *Texte proposé par la Commission*

Limites d'âge

#### *Amendement*

Limites d'âge **et autres restrictions**

## Amendement 13

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que dans le respect des limites d'âge suivantes:

#### *Amendement*

1. Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que dans le respect des limites d'âge suivantes **concernant les utilisateurs finals**:

## Amendement 14

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres peuvent relever les limites d'âge visées au paragraphe 1 lorsque cette mesure est justifiée par des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics. Ils peuvent abaisser les limites d'âge au bénéfice de personnes ayant reçu ou recevant une formation professionnelle appropriée.

*Amendement*

2. Les États membres peuvent relever les limites d'âge visées au paragraphe 1 lorsque cette mesure est justifiée par des motifs d'ordre, **de santé**, de sécurité ou de sûreté publics. Ils peuvent abaisser les limites d'âge au bénéfice de personnes ayant reçu ou recevant une formation professionnelle appropriée.

## Amendement 15

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Les articles pyrotechniques de catégorie P1 destinés aux véhicules, y compris aux systèmes de coussin gonflable et de prétensionneur de ceinture, ne sont pas mis à la disposition des particuliers, à moins qu'ils n'aient été incorporés dans un véhicule ou dans une partie de véhicule démontable de plus grande dimension.**

## Amendement 16

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

2. Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et **mettent** en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 16.

*Amendement*

2. Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et **font mettre** en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 16.

## Amendement 17

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans la ou les langues officielles de l'État membre où ces articles sont mis à la disposition du consommateur.

#### *Amendement*

1. Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans la ou les langues officielles de l'État membre où ces articles sont mis à la disposition du consommateur. ***Cet étiquetage ainsi que les éventuelles consignes et informations de sécurité sont clairs, compréhensibles et intelligibles.***

## Amendement 18

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins le nom et l'adresse du fabricant ou, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom du fabricant et le nom et l'adresse de l'importateur, la désignation et le type de l'article, le numéro d'enregistrement, les limites d'âge fixées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories 3 et 4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut le contenu explosif net.

#### *Amendement*

2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins le nom et l'adresse du fabricant ou, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom du fabricant et le nom et l'adresse de l'importateur, la désignation et le type de l'article, le numéro d'enregistrement, ***de manière à assurer la traçabilité de l'article pyrotechnique***, les limites d'âge fixées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories 3 et 4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut le contenu explosif net.

## Amendement 19

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne le nom du fabricant, la désignation et le type de l'article, le numéro d'enregistrement et les consignes de sécurité.

*Amendement*

1. L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne le nom du fabricant, la désignation et le type de l'article, le numéro d'enregistrement et, **le cas échéant**, les consignes de sécurité.

## Amendement 20

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

3. **Une fiche de données** de sécurité **élaborée** conformément à **l'annexe du** règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil **est remise** à l'utilisateur professionnel dans la langue qu'il indique.

*Amendement*

3. **Les consignes** de sécurité **en cours de manipulation contenant les informations utiles aux utilisateurs professionnels** conformément **au** règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil **sont remises** à l'utilisateur professionnel dans la langue qu'il indique.

## Amendement 21

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**La fiche de données** de sécurité **peut** être **remise** sur support papier ou par voie électronique, à condition que le destinataire dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.

*Amendement*

**Les consignes** de sécurité **en cours de manipulation peuvent** être **remises** sur support papier ou par voie électronique, à condition que le destinataire dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.



## Amendement 22

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 16 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et que le fabricant a respecté les règles d'étiquetage énoncées à l'article 9 ou 10.

##### *Amendement*

2. Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 16 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE ***et est accompagné des documents requis***, et que le fabricant a respecté les règles d'étiquetage énoncées à l'article 9 ou 10.

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse ***à laquelle*** ils peuvent être contactés ***sur l'article pyrotechnique*** ou, lorsque ce n'est pas possible, sur ***son emballage*** ou dans un document accompagnant l'article.

##### *Amendement*

3. ***Le cas échéant, conformément à l'article 9, paragraphe 2***, les importateurs indiquent, ***sur l'article pyrotechnique***, leur nom, ***leur raison sociale ou leur marque déposée*** et l'adresse ***postale ou, le cas échéant, la référence du site web auxquels*** ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas ***raisonnablement*** possible, ***ces renseignements sont indiqués sur l'emballage*** ou dans un document accompagnant l'article. ***L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les moyens de contact sont indiqués dans une langue aisément compréhensible pour les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.***

## Amendement 24

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Les États membres veillent à ce que les articles pyrotechniques qui ont été légalement mis sur le marché avant le [date visée à l'article 48, paragraphe 1] puissent être mis à disposition sur le marché par les distributeurs sans que d'autres exigences ne soient imposées à ces produits.**

## Amendement 25

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les opérateurs économiques, sur demande, **identifient** à l'intention des autorités de surveillance du marché:

Les opérateurs économiques, sur demande, **désignent précisément** à l'intention des autorités de surveillance du marché:

## Amendement 26

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les opérateurs économiques doivent **être en mesure de** communiquer les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à compter de la date où l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date où ils ont fourni l'article pyrotechnique.

Les opérateurs économiques doivent communiquer les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à compter de la date où l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date où ils ont fourni l'article pyrotechnique. **Les opérateurs économiques ne sont pas tenus de mettre à jour ces informations une fois la fourniture effectuée.**

## Amendement 27

### Proposition de directive Article 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 14 bis*

#### *Obligations des opérateurs économiques concernant les produits en stock*

*Les États membres veillent à l'application  
des obligations des opérateurs  
économiques concernant les produits en  
stock conformément à l'article 47.*

## Amendement 28

### Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La déclaration UE de conformité contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II de la présente directive, ***est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE*** et est mise à jour en permanence. ***Elle est*** traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel l'article pyrotechnique est proposé ou mis à disposition.

2. La déclaration UE de conformité ***est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE***, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II de la présente directive et est mise à jour en permanence. ***Sur demande des autorités de surveillance du marché, l'opérateur économique fournit une copie de la déclaration UE de conformité, sur support papier ou par voie électronique, et veille à ce qu'elle soit*** traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel l'article pyrotechnique est proposé ou mis à disposition.

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 17 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique.

*Amendement*

4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique ***aux prescriptions de la présente directive.***

## Amendement 30

### Proposition de directive Article 19 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification visé au paragraphe 3 peuvent être suivis ***d'un pictogramme ou*** de toute ***autre*** marque indiquant un risque ou un usage particulier.

*Amendement*

4. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification visé au paragraphe 3 peuvent être suivis de toute marque indiquant un risque ou un usage particulier.

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 26.

*Amendement*

1. Les États membres désignent une ***seule*** autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 26.

## Amendement 32

### Proposition de directive

#### Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Une autorité notifiante ne peut déléguer ou confier d'une autre manière l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 à un organisme qui n'est pas une entité publique.***

## Amendement 33

### Proposition de directive

#### Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des articles pyrotechniques et/ou des substances explosives qu'ils évaluent. Cela n'exclut pas l'utilisation des articles pyrotechniques et/ou des substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des articles pyrotechniques et/ou des substances explosives qu'ils évaluent. ***L'organisme d'évaluation de la conformité ne peut être le fabricant d'articles pyrotechniques ou de substances explosives en général.*** Cela n'exclut pas l'utilisation des articles pyrotechniques et/ou des substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

## Amendement 34

### Proposition de directive Article 33

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce qu'une procédure de recours à l'encontre des décisions des organismes notifiés soit disponible.

#### *Amendement*

Les États membres veillent à ce qu'une procédure de recours ***efficace, rapide et impartiale*** à l'encontre des décisions des organismes notifiés soit disponible.

## Amendement 35

### Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres ***informent*** chaque année la Commission de leurs ***activités*** de surveillance du marché.

#### *Amendement*

2. Les États membres ***fournissent*** chaque année ***à*** la Commission ***des précisions sur les activités*** de leurs ***autorités*** de surveillance du marché, ***sur d'éventuels projets de surveillance du marché et sur toute intensification de cette surveillance, y compris l'affectation de ressources supplémentaires, l'augmentation de l'efficacité et la mise en place des capacités nécessaires pour atteindre ces objectifs.***

## Amendement 36

### Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***2 bis. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les articles pyrotechniques ne soient mis sur le marché que s'ils sont correctement entreposés et utilisés conformément à leur destination ou pour un usage qui est raisonnablement prévisible et ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes.***

## Amendement 37

### Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. Les États membres allouent à leurs autorités de surveillance du marché un financement adéquat pour faire en sorte que leurs activités soient cohérentes et efficaces dans l'ensemble de l'Union.**

## Amendement 38

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts publics couverts par la présente directive, elles effectuent une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché.

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts publics couverts par la présente directive, elles effectuent une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences **pertinentes** énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché.

## Amendement 39

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

8. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient

8. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées, **par**

prises à l'égard de l'article pyrotechnique concerné *sans tarder*.

*exemple le retrait du marché*, soient prises *sans tarder* à l'égard de l'article pyrotechnique concerné.

#### Amendement 40

##### Proposition de directive Article 39 – paragraphe 3

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de l'article pyrotechnique est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 15 de la présente directive, la Commission applique la procédure prévue à l'article 8 du règlement (UE) n° [...] [relatif à la normalisation européenne] .

###### *Amendement*

3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de l'article pyrotechnique est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 15 de la présente directive, la Commission applique la procédure prévue à l'article 8 du règlement (UE) n° [...] [relatif à la normalisation européenne], *après consultation du comité prévu à l'article 45 du présent règlement.*

#### Amendement 41

##### Proposition de directive Article 46 – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la législation nationale adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les dispositions nécessaires pour que ces règles soient appliquées.

###### *Amendement*

Les États membres *s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage "CE" et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage. Les États membres* fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction *des opérateurs économiques* aux dispositions de la législation nationale adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les dispositions nécessaires pour que ces règles soient appliquées. *Ces règles peuvent prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves.*



## Amendement 42

### Proposition de directive

#### Article 46 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

**Les sanctions visées au premier alinéa** sont efficaces, proportionnées **à la gravité de l'infraction** et dissuasives.

## Amendement 43

### Proposition de directive

#### Article 46 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 3 juillet 2013 et lui notifient dans les meilleurs délais toute modification ultérieure éventuelle les concernant.

*Amendement*

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 3 juillet 2013 et lui notifient dans les meilleurs délais toute modification ultérieure éventuelle les concernant. **La Commission rend ces dispositions publiques en les publiant sur l'internet.**

## Amendement 44

### Proposition de directive

#### Article 47 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés **aux** véhicules **qui ont été accordées** avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur expiration.

*Amendement*

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés **à des** véhicules **réceptionnés par type** avant le 4 juillet 2013, **y compris leurs pièces détachées**, restent valables jusqu'à leur expiration.

## Amendement 45

### Proposition de directive Article 47 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Par dérogation au paragraphe 5 du présent article, les certificats de conformité concernant des articles pyrotechniques, y compris leurs pièces détachées, destinés à des véhicules réceptionnés par type avant le 4 juillet 2013 ou délivrés conformément à la directive 2007/23/CE restent valables jusqu'à leur expiration. Les extensions de certificats restent autorisées.***

## Amendement 46

### Proposition de directive Article 48 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. ***Au plus tard le 3 juillet 2013***, les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3, points 8), 12), 13) et 15) à 22), à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, à l'article 8, paragraphes 2 à 7, aux articles 11 à 15, 17 à 28 et 30 à 34, à l'article 36, à l'article 37, paragraphe 1, aux articles 38 à 41, aux articles 46 et 47, ainsi qu'aux annexes I et II. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte desdites dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres adoptent et publient, ***dans un délai de trois ans au plus après la date d'entrée en vigueur de la présente directive***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3, points 8), 12), 13) et 15) à 22), à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, à l'article 8, paragraphes 2 à 7, aux articles 11 à 15, 17 à 28 et 30 à 34, à l'article 36, à l'article 37, paragraphe 1, aux articles 38 à 41, aux articles 46 et 47, ainsi qu'aux annexes I et II. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte desdites dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

## Amendement 47

### Proposition de directive Article 48 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Amendement*

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. ***La Commission rend ces dispositions publiques en les publiant sur l'internet.***

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 48 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive un jour après la date indiquée à l'article 48, paragraphe 1.***

## Amendement 49

### Proposition de directive Annexe II – module B – point 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les articles pyrotechniques destinés aux véhicules sont conçus pour le cycle de vie du véhicule et sont réputés conformes aux exigences de la législation applicable au moment de leur première mise à disposition sur le marché jusqu'au terme de leur durée de vie.***

## Amendement 50

### Proposition de directive

#### Annexe II – module C2 – point 2 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des **produits** fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

##### *Amendement*

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des **articles pyrotechniques** fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

## Amendement 51

### Proposition de directive

#### Annexe 2 – module C2 – point 3 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes de l'article pyrotechnique, compte tenu notamment de la complexité technologique dudit article et du volume de production. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées et/ou des spécifications techniques, ou des essais équivalents, sont effectués pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique avec le type décrit dans l'attestation d'examen UE de type ainsi qu'avec les exigences applicables de la présente directive. Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme au niveau de qualité acceptable, l'organisme prend des mesures appropriées.

##### *Amendement*

**Un organe interne accrédité** ou un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes de l'article pyrotechnique, compte tenu notamment de la complexité technologique dudit article et du volume de production. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées et/ou des spécifications techniques, ou des essais équivalents, sont effectués pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique avec le type décrit dans l'attestation d'examen UE de type ainsi qu'avec les exigences applicables de la présente directive. Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme au niveau de qualité acceptable, l'organisme prend des mesures appropriées.

